

N° 291
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} mars 1994.

PROJET DE LOI

relatif à l'emploi de la langue française,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard BALLADUR,

Premier ministre,

par M. Jacques TOUBON,

ministre de la culture et de la francophonie,

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution pose le principe que la langue de la République est le français.

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 – qui dispose que la justice est rendue en français – et la création de l'Académie française en 1635 – qui a donné à notre langue un gardien –, la langue française, ciment de l'unité nationale et élément fondamental de notre patrimoine, a fait l'objet de politiques publiques.

Le présent projet de loi a pour objet, en traduisant le principe selon lequel la langue de la République est le français, de donner à notre pays une législation linguistique plus complète et plus précise que celle dont il disposait jusqu'à présent.

Il est également destiné à permettre à la France de mieux assumer la responsabilité qui lui incombe à l'égard d'une langue dont elle est la source et que près de cinquante pays associés dans les instances de la francophonie ont choisi de partager.

Ce texte s'inscrit dans le prolongement de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française : il a vocation à s'y substituer en renforçant ses dispositions.

Il précise que l'emploi de la langue française est obligatoire dans un certain nombre de situations et affirme ainsi un droit au français pour les consommateurs, les salariés, le public. L'édiction de ces règles est assortie des moyens de les faire respecter.

La vigilance à l'égard de la langue française ne nuit en rien à l'usage des langues régionales et va de pair avec l'ouverture aux langues et aux cultures étrangères. Elle est conforme à notre engagement communautaire, en particulier aux dispositions de l'article 128 du Traité sur l'Union européenne et aux décisions du Conseil et de la Commission intervenues depuis l'entrée en vigueur de ce traité.

Le projet de loi précise successivement les conditions dans lesquelles l'emploi du français est obligatoire afin que les consommateurs, les salariés, les usagers, le public soient assurés de comprendre

les indications qui leur sont données et afin que le français soit naturellement la langue dans laquelle se déroulent les activités qui ont lieu sur le territoire national, notamment l'enseignement et les émissions de radio et de télévision. Il prévoit que la présentation en langue française peut toujours être accompagnée d'une traduction en langue étrangère.

Les articles premier, 2 et 3 imposent l'usage du français pour la présentation des biens et services et les procédés d'information destinés aux consommateurs, ainsi que pour les inscriptions et annonces faites dans les lieux ouverts au public et les transports en commun.

L'article 4 prévoit que les contrats passés par des personnes publiques sont rédigés en français.

L'article 5 impose des exigences minimales pour l'organisation des congrès et colloques.

Les articles 6, 7 et 8 sont relatifs à la protection des salariés et précisent que les contrats de travail, les offres d'emploi et les documents internes à l'entreprise, qui s'imposent aux salariés ou leur sont nécessaires pour l'exécution de leur travail, sont rédigés en français.

L'article 9 affirme que la langue de l'enseignement est le français.

Les articles 10 et 11 rendent l'emploi du français obligatoire dans les émissions et les messages publicitaires des organismes de radio et de télévision et donnent mission à ces organismes de contribuer à la protection et à la promotion de la langue française.

L'article 12 interdit aux personnes publiques, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, de faire usage de marques comportant une expression ou un terme étranger.

Les articles 13 à 18 prévoient un dispositif de contrôle de nature à permettre une bonne application de la loi : retrait des subventions éventuelles, intervention des officiers de police judiciaire, des agents chargés de l'application du code de la consommation et des associations de défense de la langue française dans le mécanisme de contrôle, caractère d'ordre public de la loi. Les sanctions pénales applicables, qui seront de nature contraventionnelle, seront prévues par décret en Conseil d'Etat.

L'article 19 préserve la place des langues régionales.

L'article 20 prévoit les délais nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi, notamment pour la mise en conformité des dispositions relatives à la publicité, aux annonces et à l'affichage.

Enfin, l'article 21 prévoit l'abrogation de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, dans des délais différents, mais cohérents avec l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la francophonie qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Art. 2.

Toute inscription ou annonce apposée ou faite dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Elle ne peut contenir ni expression, ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne publique, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quelles que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Art. 3.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont accompagnées de traductions en une ou plusieurs langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports.

Art. 4.

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne publique française est partie doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les contrats visés à l'alinéa précédent conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français obligatoire, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation de l'alinéa premier ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à celui à qui elle est opposée.

Art. 5.

Aucune manifestation, aucun colloque ou congrès ne doit être organisé en France, par des personnes physiques ou morales de nationalité française, sans que le français puisse être utilisé lors des communications et débats. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Le texte des communications en langue étrangère doit obligatoirement être accompagné au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Art. 6.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue nationale de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article, pour autant qu'elles causeraient grief à celui-ci. »

Art. 7.

I. — Il est ajouté à l'article L. 122-35 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

II. — Il est ajouté, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-39-1.* — Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

III. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots : « articles L. 122-34 et L. 122-35 » sont remplacés par les mots : « articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1 ».

IV. — Il est ajouté, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2-1.* — Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, est inopposable à celui à qui elle causerait un préjudice. »

Art. 8.

Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.

« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. En outre, les offres d'emploi faites à l'intention exclusive de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. »

Art. 9.

La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

Art. 10.

Il est inséré au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, avant le chapitre premier, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou ont une vocation pédagogique, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

« Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radio-diffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Art. 11.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — A l'article 24-II, après les mots : « la sauvegarde du pluralisme » sont insérés les mots : « — le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ».

II. — A l'article 28, est inséré, après le paragraphe 4°, un paragraphe 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; »

III. — A l'article 33 est inséré, après le paragraphe 2°, un paragraphe 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. »

Art. 12.

I. — L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Art.14.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article premier de la présente loi.

A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 17.

Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. — Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la loi n° du relative à l'emploi de la langue française. »

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales.

Art. 20.

Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de ces articles, et au plus tard douze mois après sa publication au *Journal officiel*.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article premier.

Art. 21.

La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles premier à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

Fait à Paris le 1^{er} mars 1994.

Signé : Édouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

le ministre de la culture et de la francophonie,

Signé : Jacques TOUBON.